



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-002

Pau, le 11 AVR. 2013

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Saint-Jean-de-Luz reçue le 29 janvier 2013 et complétée le 13 février 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que le dossier présenté consiste en la modification de l'AVAP de Saint-Jean-de-Luz, approuvée le 25 mars 2011 ;

Considérant que l'AVAP approuvée a fait l'objet d'avis favorables de l'ensemble des services de l'État consultés ;

Considérant que l'AVAP approuvée en 2011 établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et qu'elle prend en compte les enjeux de santé humaine et de cadre de vie ;

Considérant qu'une modification de l'AVAP n'est pas susceptible d'affecter l'économie générale du document et consiste uniquement en plusieurs adaptations mineures du document,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'AVAP de la commune de Saint-Jean de Luz n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**